

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement Public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUREN 211 – 1150 BRUXELLES

Service des soins de santé

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE COMITE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTE ET LE
.....
AU NOM DU CENTRE DE REFERENCE MEDICO-PSYCHO-SOCIAL

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6°, et 23, § 3;

Sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité ;

Il est conclu entre :

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité,

et d'autre part,

le au nom du Établissement, désigné ci-après dans le texte par le terme « l'établissement »,

le présent avenant.

DISPOSITIONS DU PRESENT AVENANT

Article 1. Les dispositions de l'**article 27 § 1^{er}, 1^{er} alinéa**, de la convention conclue entre le Comité de l'assurance et l'établissement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente convention, faite en 2 exemplaires et dûment signée par les deux parties, entre en vigueur le 1^{er} août 2014 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2018 inclus. »

Article 2. Le présent avenant fait partie intégrante de la convention conclue entre le Comité de l'assurance et l'établissement.

Article 3. Le présent avenant, fait en 2 exemplaires et dûment signé par les 2 parties, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

POUR LE POUVOIR ORGANISATEUR
DE L'ETABLISSEMENT,

Le Gestionnaire,

POUR LE COMITE DE L'ASSURANCE
SOINS DE SANTE DE L'INSTITUT
NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
:

Bruxelles, le

POUR L'EQUIPE DE L'ETABLISSEMENT,

Le Médecin-responsable,

Le Fonctionnaire dirigeant,

Alain GHILAIN
Directeur général a.i.
